

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président domicilié au siège de la communauté, Le Pharo 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, dûment habilité par délibération du XXXXXX (Annexe 1)

Ci-après dénommée « CUMPM »

D'une part,

ET :

Le groupement solidaire composé de :

OTV, dont le siège est situé Immeuble l'Aquarène - 1, place de Montgolfier à St Maurice, mandataire du groupement momentané représentée par son représentant légal en exercice

Mandataire

EIFFAGE T.P., dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher à Neuilly-sur-Marne, représentée par son représentant légal en exercice

Co-traitant

EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, dont le siège social est situé 8/14 allée Cervantès, Parc du Roy d'Espagne à Marseille, représentée par son représentant légal en exercice

Co-traitant

SOLETANCHE BACHY FRANCE, dont le siège social est situé 1445 chemin des Lauves à Aix-en-Provence, représentée par son représentant légal en exercice

Co-traitant

CRUDEL, dont le siège social est 47 boulevard des Aciéries à Marseille, représentée par son représentant légal en exercice

Co-traitant

DUMEZ MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 980 rue André Ampère, Z.I. Les Milles, à Aix-en-Provence, représentée par son représentant légal en exercice

Co-traitant

GTM Sud, venant aux droits de GTM Génie Civil et Services, dont le siège social est

situé 111 avenue de la Jarre à Marseille, représentée par son représentant légal en exercice
Co-traitant

IOSIS Méditerranée, dont le siège social est situé 40 Boulevard de Dunkerque à Marseille, représentée par son représentant légal en exercice
Co-traitant

EURL Didier ROGEON Architecte, dont le siège social est situé 29 rue Thubaneau à Marseille, représentée par son représentant légal en exercice
Co-traitant

Ci-après dénommée « le Groupement »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La société OTV est mandataire du groupement momentané titulaire du marché de conception-réalisation relatif à l'extension biologique de la station d'épuration de Marseille signé le 29 décembre 2003 pour un montant de 128 478 363,50 euros HT.

Dans le cadre du litige qui l'oppose à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au sujet de l'exécution du marché, la société OTV a demandé au nom du Groupement à être indemnisée à hauteur de 15 361 973,59 euros HT (quinze million trois cent soixante et un mille neuf cent soixante treize euros et cinquante neuf centimes hors taxe) au titre des préjudices qu'elle soutient avoir subis :

- au titre des travaux de génie civil :
 - de la désorganisation du chantier :
 - de la survenance d'un fontis
 - du déplacement des clôtures
 - de l'aménagement de l'esplanade Ganay
 - de la méconnaissance des usines existantes
 - du prix des aciers
 - du désamiantage et d'autres travaux supplémentaires
 - de la qualité des finitions
 - de la réalisation d'un voile « by-pass »
 - du mode de calcul de la révision des prix
 - de la révision des prix des sociétés GTM TERRASSEMENT et CEPABA GERMAIN

- au titre des travaux d'équipement, en ce qui concerne la société OTV :
 - de l'imprévision à la hausse du prix des matières premières
 - du défaut de mise à disposition du personnel d'exploitation
 - de l'assurance « tous risques chantier » (TRC)
 - de la réalisation du conduit de la 3^e chaudière
 - du désamiantage
 - de la réfection des ciels gazeux
 - du projet de réalisation d'aire unique de dépotage de réactifs
 - du « revamping » des automates
 - de la vidange des digesteurs
 - de la mise en sécurité du silo de 60 m³
 - de la réalisation de nouveaux essais de garantie
 - du projet de manutention des pompes de l'esplanade et des études relatives aux échangeurs
 - de la rétention irrégulière de sommes dues à l'entrepreneur

- au titre des travaux d'équipement, en ce qui concerne la société Crudeli ;
 - de l'augmentation du prix des matières premières
 - les frais financiers y afférents ;

A cela, il était demandé que soient ajoutés les intérêts moratoires capitalisés à compter de la date d'exigibilité et la révision de prix en application du marché.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a proposé l'indemnisation du Groupement à hauteur de 1 626 498,77 euros HT (un million six cent vingt six mille quatre cent quatre vingt dix huit euros et soixante dix sept centimes hors taxe).

Aucun accord n'ayant pu être trouvé au sujet de cette réclamation, les entreprises membres du groupement momentanément d'entreprises solidaires ont saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux marchés publics (CCIRAL) d'une demande d'avis en date du 20 novembre 2010, portant leur réclamation à un montant de 15 361 973,59 euros HT, TVA en sus.

Par avis en date du 31 mai 2012 (**Annexe 2**), le CCIRAL propose l'octroi d'une somme de 5 645 000 euros HT (cinq million six cent quarante cinq mille euros hors taxe) soit 6 751 420 euros TTC (six millions sept cent cinquante et un mille quatre cent vingt euros toutes taxes comprises) assortie des frais financiers aux conditions du marché ainsi que des intérêts moratoires ayant couru à compter du 26 février 2010.

En effet, le CCIRAL propose de retenir les chefs de préjudice suivant :

au titre des travaux de génie civil :

- de la désorganisation du chantier : 150 000 euros HT
- de la méconnaissance des usines existantes : 300 000 euros HT
- du prix des aciers : 1 200 000 euros HT
- du désamiantage et d'autres travaux supplémentaires : 377 070 euros HT (*montant accepté par la CUMPM*)
- de la qualité des finitions : 100 000 euros HT
- de la réalisation d'un voile « by-pass » : 81 500 euros HT (*montant accepté par la CUMPM*)

- de la révision des prix des sociétés GTM TERRASSEMENT et CEPABA GERMAIN : 26 343,07 euros HT (*montant accepté par la CUMPM*)

au titre des travaux d'équipement, en ce qui concerne la société OTV :

- de l'imprévision à la hausse du prix des matières premières : 1 680 000 euros HT
- du défaut de mise à disposition du personnel d'exploitation : 582 407,68 euros HT (*montant accepté par la CUMPM*)
- de l'assurance « tous risques chantier » (TRC) : 278 000 euros HT
- de la réalisation du conduit de la 3^e chaudière : 71 050 euros HT
- du désamiantage : 99 779 euros HT
- de la réfection des ciels gazeux : 19 196 euros HT
- du « revamping » des automates : 459 399,02 euros HT
- de la vidange des digesteurs : 100 000 euros HT
- du silo 60 m³ : 22 675 euros HT
- de la rétention irrégulière de sommes dues à l'entrepreneur : 24 745,20 euros HT

au titre des travaux d'équipement, en ce qui concerne la société Crudeli ;

- de l'augmentation du prix des matières premières : 72 000 euros HT

A la suite de l'avis du CCIRAL, les Parties se sont rapprochées afin d'étudier les solutions susceptibles de parvenir à un règlement amiable de leur différend.

C'est dans ce contexte que les parties sont parvenues, au prix de concessions réciproques, à mettre un terme définitif au différend qui les oppose.

Par délibération n°XXXX du XXXXXX, le Conseil de Communauté a décidé de régler le litige opposant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Groupement par la signature du présent protocole transactionnel.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de contractualiser l'accord convenu par les Parties pour solutionner le litige qui oppose le Groupement et la CUMPM dans le cadre de l'exécution du marché de conception-réalisation relatif à l'extension biologique de la station d'épuration de Marseille.

Le montant initialement réclamé par le Groupement était de 15 361 973,59 euros HT (quinze million trois cent soixante et un mille neuf cent soixante treize euros et cinquante neuf centimes hors taxe).

L'indemnisation proposée par la CUMPM était de 1 626 498,77 euros HT (un million six cent vingt six mille quatre cent quatre vingt dix huit euros et soixante dix sept centimes hors taxe).

Le CCIRAL propose l'octroi d'une somme de 5 645 000 euros HT (cinq million six cent quarante cinq milles euros hors taxe), soit 6.751.420 euros TTC (six millions sept cent cinquante et un mille quatre cent vingt euros toutes taxes comprises).

Les Parties sont convenues de l'octroi au Groupement d'une somme de :

5.906.843 euros (cinq millions neuf cent six mille huit cent quarante-trois euros) se décomposant comme suit :

- Principal : 4.578.498,77 euros HT (quatre millions cinq cent soixante dix huit mille quatre cent quatre vingt dix huit euros et soixante dix sept centimes hors taxe), soit 5.475.884 euros TTC (cinq millions quatre cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-quatre euros toutes taxes comprises),
- Intérêts moratoires : 430.959 euros (quatre cent trente mille neuf cent cinquante-neuf euros)

Payable sur deux exercices, soit la moitié courant avril 2013 et le solde courant premier trimestre 2014.

Les Parties ont ainsi chacune fait des concessions réciproques suffisantes et raisonnables qui sont formalisées par le présent protocole.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA CUM

2.1. La CUMPM s'engage à verser au Groupement le montant du protocole transactionnel s'élevant à **5.906.843 euros** (cinq millions neuf cent six mille huit cent quarante-trois euros).

Il est réparti selon les chefs de préjudice suivants :

au titre des travaux de génie civil :

- du prix des aciers : 1 200 000 euros HT
- du désamiantage et d'autres travaux supplémentaires : 377 070 euros HT
- de la réalisation d'un voile « by-pass » : 81 500 euros HT
- de la révision des prix des sociétés GTM TERRASSEMENT et CEPABA GERMAIN : 26 343,07 euros HT

au titre des travaux d'équipement, en ce qui concerne la société OTV :

- de l'imprévision à la hausse du prix des matières premières : 1 680 000 euros HT
- du défaut de mise à disposition du personnel d'exploitation : 582 407,68 euros HT
- du désamiantage : 99 779 euros HT
- du « revamping » des automates : 459 399,02 euros HT

au titre des travaux d'équipement, en ce qui concerne la société Crudeli ;

- de l'augmentation du prix des matières premières : 72 000 euros HT

Le montant toutes taxes comprises s'élève à 5 475 884 euros TTC (cinq million quatre cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt quatre euros toutes taxes comprises), auquel

s'ajoutent les intérêts moratoires y afférents, arrêtés à 430.959 euros (quatre cent trente mille neuf cent cinquante-neuf euros).

2.2. L'indemnisation globale et forfaitaire mentionnée à l'article 1 ci-avant sera payée dans les conditions suivantes :

- la moitié, soit 2.953.421,50 euros (deux millions neuf cent cinquante-trois mille quatre cent vingt et un euros et cinquante centimes), payable par virement bancaire sur le compte du Groupement courant avril 2013 ;
- l'autre moitié, soit également 2.953.421,50 euros (deux millions neuf cent cinquante-trois mille quatre cent vingt et un euros et cinquante centimes), payable selon la même modalité courant premier trimestre 2014.

Il est expressément convenu que les sommes ci-dessus mentionnées seront payées aux entreprises sans aucun frais ni retenue ou réfaction quelconque pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU GROUPEMENT

L'entreprise renonce à tout autre paiement au titre des sommes objet de ses réclamations par rapport au marché visé en préambule que celui des sommes visées à l'article 2 ci-dessus.

I. ARTICLE 4 – EFFET DE LA TRANSACTION

Les Parties s'étant consenties des concessions réciproques, le présent Protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et aura en conséquence entre les Parties, l'autorité de la chose jugée, en dernier ressort, et ce conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Par la présente transaction, dont les dispositions sont indivisibles, chacune des Parties se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits, sans aucune exception ni réserve, au titre du règlement de ce litige.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

II.

III. ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE NON RECOURS

IV.

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les Parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

La CUMPM conserve cependant le bénéfice de toutes les garanties légales liées aux ouvrages réalisés dans le cadre du Marché.

V. ARTICLE 6 – FRAIS

Les Parties conviennent expressément que chacune d'entre elles conservera à sa charge les éventuels frais, honoraires, dépens et émoluments de ses avocats, huissiers ou autres conseils respectifs, exposés à l'occasion du présent différend.

VI. ARTICLE 7 – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent expressément que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 – FORMALITES

Chacune des parties conserve, par devers elle, un exemplaire du présent protocole régulièrement signé par les parties, au bas duquel se trouve la mention « *lu et approuvé. Bon pour transaction* ».

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole prendra effet à compter de sa signature par les parties après accomplissement par la CUMPM des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CUMPM s'engage à effectuer ces formalités dans un délai maximum de un mois après la date de délibération autorisant la signature du présent protocole.

FAIT à Marseille, en 2 exemplaires originaux
Le

Pour la CUMPM,
Le Président

Pour le Groupement,
Le Mandataire

ANNEXES

Annexe 1 : délibération du XXXXXX

Annexe 2 : Avis du CCIRAL du 31 mai 2012